



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS

**Le transfert des pouvoirs de polices administratives
spéciales au président de l'intercommunalité**

10 novembre 2020

AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

OBJECTIFS DE MON INTERVENTION :

Vous présenter le cadre réglementaire du transfert des pouvoirs de polices administratives spéciales des maires au président de l'intercommunalité :

- Identifier quels sont les pouvoirs de police qui sont concernés.
- Connaître les différents mécanismes de transfert.
- Appréhender les questions de délais.
- Vous permettre de vous positionner.



Un rappel :

Article L.2121-1 du Code Général des Collectivités : « *le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ».

Les pouvoirs de police du maire sont de deux ordres :

- *Les pouvoirs de police administrative générale* qui visent à garantir l'ordre du public (tranquillité publique, sécurité publique, salubrité publique) et qui incluent la police rurale.
- *Les pouvoirs de polices spéciales liés à une réglementation spécifique* (animaux dangereux et errants, baignades, funérailles et cimetières, affichage publicitaire...).



Compléments :

- La police générale vise à garantir l'ordre public tandis que la police spéciale répond à une réglementation spécifique.
- Une même situation peut relever à la fois d'une police générale et spéciale. Toutefois, si le maire peut régler une situation par le simple usage de ses pouvoirs de police spéciale, la jurisprudence tend à considérer qu'il appartiendra au maire d'user seulement de ses pouvoirs spéciaux.
- Une autorité de police administrative générale peut toutefois venir compléter les mesures prises par une autorité de police spéciale uniquement si la mesure de police générale remplit cumulativement les deux conditions suivantes : être plus restrictive que la mesure de police spéciale et être justifiée par des circonstances locales ou un péril imminent.

Lorsqu'une commune transfère une compétence à un **EPCI à fiscalité propre**, une police spéciale peut être attachée à l'exercice de la compétence.

Exemple : Police spéciale des déchets ou encore des aires d'accueil des gens du voyage.

Au fil des textes, la loi a instauré un principe de **transfert automatique** des pouvoirs de polices spéciales rattachées à une compétence et aussi la possibilité de transférer de plein droit certaines polices administratives spéciales.

La Loi du 22 juin 2020 a aménagé **un délai pour opérer ces transferts (6 mois)** et atténuer leur caractère automatique.



Compléments :

- Au départ, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyait que certains pouvoirs de police administrative spéciale pouvaient être transférés aux présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsque celui-ci était compétent dans ce domaine.
- Les lois de 2010 ont largement modifié ces transferts, notamment en les rendant automatiques sous certaines conditions et en prévoyant que les pouvoirs de police ne sont plus exercés conjointement (les maires sont simplement informés des actes pris par leur président).

Enfin, la loi du 22 juin 2020 a introduit des dispositions ayant pour objet d'atténuer le caractère immédiat du transfert automatique du maire au président nouvellement élu.

Depuis le renouvellement électoral de 2014, le **Président de la CCVG détient plusieurs pouvoirs de polices spéciales** rattachées à des compétences exercées par la communauté de communes :

- Aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- Circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie,
- Délivrance des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine, *car compétence Programme Local de l'Habitat,*
- Assainissement, *même si transfert au SIEGA.*

Cas particuliers :

- Collecte des déchets, *mais « transfert » direct au SICTOM du Guiers,*
- Déchets sauvages, *lié à la compétence déchets donc « transfert » au SICTOM du Guiers. Transfert de plein droit et non automatique (accord de l'ensemble des maires et du Président de la com com – transfert possible au Pdt d'un syndicat).*

Pour mémoire - polices spéciales liées à des compétences non exercées par la CCVG :

- Manifestations culturelles et sportives - Défense extérieure contre l'incendie.



Compléments :

- Les textes précisent qu'il existe 9 pouvoirs de police susceptibles d'être concernés par un possible transfert au président d'un EPCI à fiscalité propre.

Ce sont les pouvoirs de police en matière :

- o d'assainissement,
 - o de collecte des déchets,
 - o d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
 - o de la circulation et du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie
 - o de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
 - o de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine,
 - o de manifestations culturelles et sportives,
 - o de défense extérieure contre l'incendie,
 - o de déchets sauvages.
- Il existe deux modalités de transferts :
 - o Le transfert automatique (détaillé sur la diapo suivante),
 - o Le transfert de plein droit qui concerne les manifestations culturelles et sportives, la défense extérieure contre l'incendie et les déchets sauvages.

Il s'agit d'un transfert facultatif sans questions de délais et repose sur l'accord de l'ensemble des maires concernés ainsi que du Président de l'EPCI.

- Sauf à connaître de décisions prises par les maires concernés lors du renouvellement électoral de 2014 ou lors des prises de compétences, il convient de considérer que des transferts automatiques se sont opérés au profit du Président de la CCVG lorsque cette dernière était compétente.
- En matière de collecte de déchets, c'est le seul cas où un président de syndicat (en l'espèce le SICTOM du Guiers) peut bénéficier du transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale, dans cette hypothèse, le président de la communauté de communes n'est pas concerné.
- En matière d'habitat, une ordonnance du 16 septembre 2020 modifie le contenu de la police.

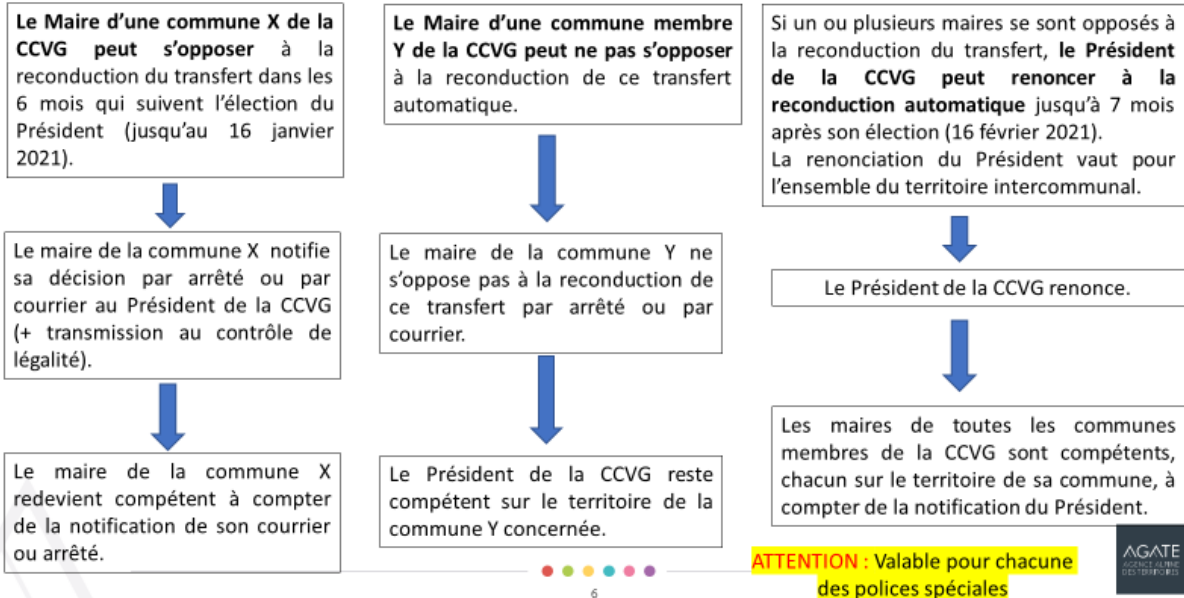
A partir du 1er janvier 2021, le contenu de ce pouvoir de police est le suivant :

- o la possibilité de procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à une situation d'insécurité manifeste dans un établissement recevant du public utilisé en tout ou partie à des fins d'hébergement (comme précédemment).
- o Le contour des autres attributions de police transférées est réécrit : dans le cadre des attributions des maires ou du président de communauté, elle a pour objet :
 1. les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;
 2. le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;
 3. l'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers (sous réserve de la compétence du préfet en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou ICPE).

L'insalubrité des immeubles, locaux et installations relève quant à elle de la compétence du préfet.

Les règles de transfert sont également modifiées (cf. diapo suivante).

LES DIFFÉRENTES OPTIONS OUVERTES DEPUIS LE RENOUELEMENT ÉLECTORAL DE 2020 :



Compléments :

- Il existe en fait trois situations mettant en œuvre le transfert automatique des pouvoirs de police : lors d'un transfert de compétences et à chaque renouvellement électoral : selon que le Président dispose des pouvoirs de police ou pas.
- A noter que dans les trois cas, les délais sont identiques.
- Pour la CCVG, nous sommes partis du principe que le Président disposait des pouvoirs de polices administratives spéciales et que dès lors, il s'agissait de reconduire (ou pas) les transferts.
- S'agissant des transferts automatiques, le sujet ne peut être évoqué que dans le délai de 6 mois après le renouvellement électoral (7 mois pour le Président) et plus ensuite au cours du mandat.
- Pour la police spéciale de l'habitat, **les règles changent à compter du 1^{er} janvier 2021.**

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Président ne pourra s'opposer au transfert que si au moins la moitié des maires ou si les maires représentant au moins la moitié de la population se sont opposés au transfert.

Les choix précédemment effectués par le président ou les maires ne sont pas remis en cause : aucun nouveau délai ne s'ouvre à partir de cette date.

Autrement dit, si des décisions (par exemple de non-reconduction du pouvoir de police spéciale habitat) sont prises avant le 1^{er} janvier par les maires de la CCVG.

En outre, un maire, durant l'exercice de son mandat, pourra transférer à tout moment ce pouvoir au président de la CCVG en matière d'habitat et non plus seulement lors du transfert de compétence ou de l'élection du président d'intercommunalité comme pour les autres pouvoirs de polices spéciales.

La mise en œuvre de cette faculté de transfert au président peut s'effectuer à tout moment sous conditions :

- le transfert prend effet dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du maire au président, sauf si ce dernier notifie au maire, dans ce délai, son refus d'exercer ces pouvoirs ;
- toutefois, le président de la communauté ne pourra refuser le transfert de ces pouvoirs de police que s'il n'exerce pas déjà de tels pouvoirs sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres.